

## Modèle de déclaration préalable relative à l'intention de grève

**couvrant jusqu'au 31 Mars 2024** pour surmonter l'obstacle des 48h

de délai imposé pour l'envoi de la déclaration d'intention, quelle que soit la décision finale de chacun. Avec ce modèle, vous pouvez faire grève un jour, reprendre la classe puis à nouveau faire grève sans avoir à refaire une déclaration d'intention.

Cette déclaration doit être transmise à votre IEN au plus tard 48h avant votre premier jour de mobilisation, délai incluant un jour ouvré. (soit par courriel depuis votre boîte professionnelle sous peine de non-prise en compte, soit par fax, par voie postale ou remise en main propre au secrétariat de l'IEN) Vous pouvez faire grève quand vous le décidez.

Cette déclaration est obligatoire pour les collègues en charge de classe (non concernés les collègues en SEGPA, RASED, CPC, TR sans remplacement...) depuis l'instauration d'un service minimum d'accueil par les mairies. Se mettre en grève en l'absence de déclaration peut exposer à des sanctions disciplinaires.

### **Déclaration d'intention de grève**

Je soussigné(e), NOM : ..... Prénom:.....

déclare mon intention de faire grève à partir de 8h :

Lundi 11 mars 2024	Mardi 12 mars 2024	Jeudi 14 mars 2024
Vendredi 15 mars 2024	Lundi 18 mars 2024	Mardi 19 mars 2024
Jeudi 21 mars 2024	Vendredi 22 mars 2024	Lundi 25 mars 2024
Mardi 26 mars 2024	Jeudi 28 mars 2024	Vendredi 29 mars 2024

*Inutile de rayer les dates où vous ne souhaitez pas faire grève, cette déclaration ne présage en rien de votre participation effective.*

J'exerce à l'école mat. / élém. / primaire\* : .....  
commune : .....

**Attention, si vous exercez dans plusieurs écoles, ajoutez impérativement**

J'exerce le lundi à l'école mat. / élém. / primaire\* ..... commune .....

J'exerce le mardi à l'école..... commune .....

J'exerce le mercredi matin à l'école..... commune .....

J'exerce le jeudi à l'école ..... commune .....

J'exerce le vendredi à l'école..... commune .....

Conformément à la loi n°2008-790 du 20/08/08, je vous rappelle que cette lettre « est couverte par le secret professionnel » et ne peut être utilisée que pour l'organisation du service minimum d'accueil (article L133-5). La loi précise que son utilisation « à d'autres fins ou [sa] communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître » est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le .....

Signature (à défaut nom et prénom) :

\* rayer les mentions inutiles

**Ceci est une déclaration d'intention qui ne présage en rien de ma participation effective à ces jours de grève**